

## Par dépôt électronique et courriel

Le 12 novembre 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2 Me Simon Turmel

Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél.: 514 289-2211, poste 3563 Téléc.: 514 289-2007

C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET: Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 2

Votre dossier : R-4110-2019 Notre dossier : R059220 ST

## Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la proposition du ROEÉ, formulée le 9 novembre 2021, de tenir une séance de travail dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en objet. Pour les motifs exprimés ci-après, le Distributeur est d'avis que la demande de l'intervenant est non justifiée et prématurée.

Au soutien de sa suggestion, l'intervenant réfère à l'expérience récente en phase 3, alors que le Distributeur avait suggéré la tenue d'une telle séance. À ce propos, le Distributeur souligne que cette séance de travail dans la phase 3 s'inscrivait dans le contexte particulier d'une demande circonscrite, soit l'approbation des grilles de sélection des appels d'offres et leur pondération et d'une clause de renouvellement aux contrats, et la nécessité d'obtenir une décision rapidement afin de lancer les appels d'offres dans les délais prévus.

Or, l'examen de cette phase 2 ne présente pas ces caractéristiques. La preuve déposée en phase 2 couvre un éventail particulièrement large d'informations et ne commande pas d'obtenir une décision dans un aussi court délai que celle en phase 3.

Le Distributeur rappelle également que les demandes de renseignements permettent justement de rencontrer un des objectifs de l'intervenant, soit permettre un meilleur éclairage sur les différents aspects qui lui sembleraient ambigus de la preuve déposée.

Finalement, le Distributeur doute fortement de l'atteinte de l'objectif de l'intervenant voulant que la tenue d'une séance de travail permette d'alléger la tâche des demandes de renseignements, tant pour le personnel technique de la Régie de l'énergie (la Régie) et les intervenants que pour le Distributeur.

En ces circonstances, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à la détermination du processus d'examen et des prochaines étapes procédurales pour la phase 2.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT ST/ab